



PREFET DE LA REGION GUYANE

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF D'UNE COMPENSATION FINANCIERE
ET DECISION DE VERSEMENT**

N° 2015_133_0023_PREF_sgar_

**portant sur le transfert du Port de Saint Laurent du Maroni
à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3113-1, ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1614-1,
- Vu** l'article 32 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,
- Vu** le décret n°2005-1509 du 06 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 119 de la loi n°2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- Vu** le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,
- Vu** les crédits du BOP 123 mis à disposition du Préfet de la Région Guyane sur le budget du Ministère de l'Outre-Mer,
- Vu** le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,
- Vu** l'arrêté n°282-0002 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Vincent NIQUET, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane et à ses collaborateurs,
- Vu** la convention de transfert du port de Saint Laurent du Maroni signée le 18 décembre 2008 et notamment son article 15,
- Vu** les correspondances du 22 avril 2014 adressée par Monsieur le Préfet de la Région Guyane au directeur général de l'Outre-Mer, au directeur général des collectivités locales et au directeur général des infrastructures des transports et de la mer concernant le non paiement de la compensation de transfert du port de Saint Laurent du Maroni depuis 2011,
- Vu** la réponse de la direction générale des collectivités locales en date du 1er août 2014 indiquant l'inscription de la somme de 477 555 € de manière pérenne à compter de 2015 dans le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif au domaine public fluvial,
- Vu** la correspondance du 7 janvier 2015 adressée par Monsieur le Préfet de la Région Guyane à Monsieur le président de la communauté de communes de l'Ouest guyanais relatif à la régularisation des sommes dues pour les années 2011,2012 et 2013,
- Vu** l'appel à la contribution du Ministère de l'Outre-Mer à hauteur de 759 582 € pour la régularisation des sommes dues à la communauté de communes de l'Ouest guyanais pour les années 2011 à 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : MONTANT ET BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Une subvention de sept cent cinquante neuf mille cinq cent quatre vingt deux euros (759 582 €) est versée à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (C.C.O.G) au titre de la compensation financière due en régularisation des années 2011, 2012 et 2013 à la suite du transfert du port fluvial de Saint Laurent du Maroni le 1er janvier 2009.

N° Siret : 249730037 00036

Statut : Etablissement public de coopération intercommunale

Adresse : ZA Gaston CESAIRE – 2 rue Bruno AUBERT – BP 36 – 97360 MANA

ARTICLE 2 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Cette dépense sera imputée sur les crédits de l'UO 0123-D973-D973 action 2 (0123-02-04) du BOP 123 du ministère des Outre-mer, gérés par le préfet de la région Guyane.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté, par virement administratif à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, à son compte ouvert à la trésorerie de Saint Laurent du Maroni – IEDOM Cayenne sous les numéros suivants (RIB) : code banque : 45159 – code guichet : 0004 – n° de compte : 2C330000000 – clé RIB : 08

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le DRFIP

Signé

Vincent NIQUET